

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00130

Audience publique du mardi vingt-trois avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-01158 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 20 janvier 2023,

comparaissant par BONN STEICHEN & PARTNERS, une société en commandite simple, établie à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BSP SARL, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pol MELLINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, représentée par son Directeur actuellement en fonctions, ayant établi ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 45, Boulevard Roosevelt, et pour autant que besoin par de Monsieur le Receveur et Préposé du bureau de recette d'Esch-sur-Alzette, Monsieur PERSONNE2.), ayant établi ses bureaux à L-4170 Esch-sur-Alzette, 13, Boulevard J-F Kennedy,

2. l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, prise en la personne de Monsieur le Receveur et Préposé du bureau de recette d'Esch-sur-Alzette, Monsieur PERSONNE2.), ayant établi ses bureaux à L-4170 Esch-sur-Alzette, 13, Boulevard J-F Kennedy,

3. MONSIEUR LE RECEVEUR DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET PREPOSE DU BUREAU DE RECETTE D'ESCH-SUR-ALZETTE, Monsieur PERSONNE2.), ayant établi ses bureaux à L-4170 Esch-sur-Alzette, 13, Boulevard J-F Kennedy,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par acte d'huissier de justice du 20 janvier 2023, PERSONNE1.), a fait donner assignation à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après : « l'ETAT »), l'Administration des Contributions Directes (ci-après : « l'ACD ») et Monsieur le Receveur de l'Administration des Contributions Directes et préposé du bureau de recette d'Esch-sur-Alzette, PERSONNE2.) (ci-après : « le RECEVEUR »), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de :

- déclarer les contraintes et commandements de payer, datés respectivement du DATE1.) et du DATE2.), et concernant les dettes fiscales des sociétés à responsabilité limitée « SOCIETE1.) » », « SOCIETE2.) » », « SOCIETE3.) » » et « SOCIETE4.) » », nulles et non avenues,
- condamner l'ETAT, sinon l'ACD, au remboursement des sommes saisies d'un montant total de 1.353.- euros, augmenté des intérêts légaux, à

compter du DATE3.), sinon de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir, chaque fois jusqu'à solde,

- condamner l'ETAT, sinon l'ACD, principalement sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi de 1988, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, à payer, au titre de dommages et intérêts, un montant de 44.055,35 euros susceptible d'augmenter en cours d'instance en fonction des frais éventuellement plus élevés réellement engagés par la partie demanderesse, subsidiairement tout autre montant à dire d'expert, augmenté dans tous les cas des intérêts légaux à compter de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir, chaque fois jusqu'à solde,
- condamner les parties défenderesses à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de l'avoué constitué qui affirme en avoir fait l'avance,
- dire que le jugement sera exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution, sinon, subsidiairement, donner acte au demandeur qu'il offre de fournir caution et ordonner l'exécution provisoire du jugement sous la condition de fournir telle caution que le tribunal jugera.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 5 décembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 16 avril 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Pol MELLINA a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Jean KAUFFMAN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 16 avril 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 16 avril 2024.

Par conclusions du 9 octobre 2023, PERSONNE1.) a relevé que « *dans leurs conclusions du 17 mai 2023, les parties défenderesses admettent avoir commis une erreur en adressant les Contraintes au Demandeur en lieu et place du véritable débiteur des dettes fiscales des sociétés dissoutes SOCIETE1.) », SOCIETE2.) », SOCIETE3.) et SOCIETE4.)* » (ci-après les « **Filiales** »), à savoir la société-mère du groupe et associée unique des Filiales, Groupe « **ALIAS1.)** ». Elles en concluent être disposées à « rembourser le montant qu'on peut qualifier

comme indûment perçu de 1.353,00 €, à augmenter des intérêts légaux, que ce soit sur base d'une faute commise dans leur chef ou encore sur base de la conséquence à tirer du caractère inapproprié des contraintes et des sommations à tiers détenteur ».

Le demandeur a en conséquence proposé dans le cadre des mêmes conclusions, à titre de conciliation, sans reconnaissance préjudiciable aucune, et à la condition expresse que les parties défenderesses acceptent la compétence du Tribunal d'arrondissement, la caractérisation et la valorisation du préjudice subi par la partie demanderesse, que l'ETAT, sinon l'ACD, soit condamné à la restitution des sommes saisies à tort d'un montant total de 3.659,72 euros et au paiement, principalement sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi de 1988, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, au titre de dommages et intérêts, d'un montant de 7.389,34 euros correspondant aux honoraires d'avocat et frais encourus par le demandeur en relation avec le litige.

Le demandeur a maintenu sa demande en condamnation des parties défenderesses aux frais et sa demande à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Par conclusions du 22 novembre 2023, les parties défenderesses ont demandé acte qu'elles renoncent au moyen d'incompétence soulevé dans leurs conclusions du 17 mai 2023 et qu'elles marquent leur accord avec la restitution du montant de 3.659,72 euros, avec le paiement à titre de dommages et intérêts du montant de 7.389,34 euros correspondant aux honoraires d'avocat et des frais encourus par la partie demanderesse en relation avec le litige et avec la prise en charge des frais et dépens de l'instance.

Pour le surplus, les parties défenderesses ont demandé au tribunal de rejeter la demande adverse pour autant qu'elle se trouve formulée au niveau du « *à titre subsidiaire* » dans l'acte introductif d'instance et les conclusions du demandeur du 9 octobre 2023.

Au vu de ces conclusions du 9 octobre 2023 du demandeur et du 22 novembre 2023 des parties défenderesses, le tribunal constate qu'il y a un accord des parties sur la conciliation proposée.

D'un point de vue juridique, au vu des concessions réciproques des parties faites dans le cadre de leurs conclusions respectives, cet accord peut s'analyser en une transaction telle que prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil.

S'il est généralement admis que la transaction éteint le litige pendant entre parties, de même que toute procédure y relative et dessaisit immédiatement le juge devant lequel l'instance a été portée (Cour d'appel 3 juin 1999, Pas. 31, p. 211), il est

également admis que le dessaisissement du juge en cas de transaction a ses limites et que le juge reste saisi tant que la transaction soulève des difficultés d'exécution ou d'interprétation (Cour d'appel 12 juin 2008, Pas. 34, p. 259).

En l'espèce, les parties demandent au tribunal d'acter leur transaction et d'en tirer toutes les conséquences juridiques par rapport à l'acte introductif d'instance et la demande principale, la transaction n'ayant pour le surplus pas encore été exécutée.

Au vu de l'aveu des parties défenderesses de leur erreur commise en l'espèce (voir conclusions de Maître Jean KAUFFMAN du 17 mai 2023), il y a lieu de faire droit à la demande principale de PERSONNE1.) et de déclarer les contraintes et commandements de payer, datés respectivement du DATE1.) et du DATE2.), et concernant les dettes fiscales des sociétés à responsabilité limitée « SOCIETE1.) » », « SOCIETE2.) », « SOCIETE3.) » et « SOCIETE4.) » », nulles et non avenues et de condamner l'ETAT au remboursement à PERSONNE1.) du montant de 3.659,72 euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde.

L'erreur commise par l'ACD en l'espèce est encore à l'origine de l'instance judiciaire actuelle, de sorte que la responsabilité de l'ETAT se trouve engagée sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi de 1988.

Néanmoins, les parties ayant trouvé un accord sur l'indemnisation du dommage subi en raison de la faute de l'ACD, l'accord des parties sur les dommages et intérêts à payer et les frais est simplement à entériner.

Au vu de la transaction intervenue entre les parties, il y a encore lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

donne acte aux parties de leur conciliation, partant,

déclare nuls et non avenues les contraintes et commandements de payer, datés respectivement du DATE1.) et du DATE2.), et concernant les dettes fiscales des sociétés à responsabilité limitée « SOCIETE1.) » », « SOCIETE2.) » », « SOCIETE3.) » » et « SOCIETE4.) » » »,

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à rembourser à PERSONNE1.) la somme totale de 3.659,72 euros, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde,

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à payer à PERSONNE1.) la somme de 7.389,34 euros à titre de dommages et intérêts correspondant aux honoraires d'avocat et frais encourus par le demandeur en relation avec le litige, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Pol MELLINA, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

déclare le jugement commun à l'Administration des Contributions Directes et au Receveur de l'Administration des Contributions Directes et préposé du bureau de recette d'Esch-sur-Alzette, PERSONNE2.),

ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.